

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
NATIONALE CONCERNANT LES
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES
RÉSISTANCES LINÉAIRES**

Entre :

SEAN ALLOTT, DANIEL KLEIN ET OPTION CONSOMMATEURS

(les « Demandeurs »)

et

KOA CORPORATION et KOA SPEER ELECTRONICS, INC.

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

Signée le : _____2024

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
NATIONALE CONCERNANT LES
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES
RÉSISTANCES LINÉAIRES**

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	9
2.1 Obligation de moyens	9
2.2 Requête en vue de faire approuver les Avis et d’obtenir la certification ou l’autorisation.....	10
2.3 Requête en vue de faire approuver le règlement.....	10
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes.....	11
ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS À L’ENTENTE.....	11
3.1 Versement du Montant du règlement.....	11
3.2 Impôt et intérêts	12
ARTICLE 4 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS.....	12
4.1 Protocole de distribution	12
ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS	12
5.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance	12
5.2 Engagement à ne pas poursuivre	13
5.3 Aucune autre réclamation	13
5.4 Rejet des Actions.....	13
5.5 Rejet des Autres actions.....	14
5.6 Droits réservés contre d’autres entités.....	14
ARTICLE 6 – EFFET DU RÈGLEMENT	14
6.1 Aucune admission de responsabilité	14
6.2 Entente non constitutive de preuve.....	15
ARTICLE 7 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT.....	15

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

ARTICLE 8 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L’ENTENTE	16
8.1 Avis exigés.....	16
8.2 Format et communication des avis	16
ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION	16
9.1 Mécanismes d’administration.....	16
9.2 Renseignements et assistance	16
ARTICLE 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....	18
ARTICLE 11 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	18
11.1 Droit de résiliation	18
11.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l’Entente de règlement	19
11.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation.....	20
11.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	20
ARTICLE 12 – DIVERS	20
12.1 Demandes de directives et compétence permanente des tribunaux	20
12.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l’égard de l’administration.....	21
12.3 Titres, etc.....	21
12.4 Calcul des délais.....	21
12.5 Droit applicable	22
12.6 Entente intégrale.....	22
12.7 Modifications.....	22
12.8 Effet contraignant.....	22
12.9 Exemplaires	22
12.10 Négociation de l’Entente de règlement	23
12.11 Langue.....	23
12.12 Transaction	23
12.13 Préambule	23
12.14 Annexes.....	23

12.15 Confirmation	24
12.16 Signataires autorisés	24
12.17 Avis	24
12.18 Date de signature.....	26

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES RÉSISTANCES LINÉAIRES

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE des Actions ont été intentées par le Demandeur de l'Ontario à London, par la Demanderesse de la Colombie-Britannique à Vancouver et par la Demanderesse du Québec à Montréal;
- B. ATTENDU QUE les Demandeurs allèguent dans les Actions que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Résistances linéaires au Canada, à l'encontre de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, ainsi que de la common law, du droit civil ou des deux;
- C. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, n'admettent la véracité d'aucune des allégations de comportement illicite formulées dans les Actions, ou ailleurs;
- D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;
- E. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins du règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance qui ont été ou auraient pu être dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'entente dans le cadre des Actions, ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;
- F. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas la compétence des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal à l'égard d'une procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles ont déjà reconnu une telle compétence dans le cadre des Actions ou dans la mesure expressément prévue par la présente Entente de règlement à l'égard des Actions;
- G. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des

groupes ont entrepris de longues discussions et négociations en toute indépendance en vue d'un règlement qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;

- H. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui établit toutes les modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;
- I. ATTENDU QUE les Avocats des groupes ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent pleinement, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liées à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable et raisonnable, et que sa signature était dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'entente qu'ils représentaient et souhaitaient représenter;
- J. ATTENDU QUE, par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, les Parties souhaitent régler, et règlent par les présentes, de manière définitive à l'échelle du pays, toutes les Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente;
- K. ATTENDU QUE, le 30 septembre 2016, la Demanderesse à l'Action exercée au Québec a déposé une requête modifiée pour autorisation d'exercer une action collective visant à ce que Karine Robillard soit substituée à Option consommateurs comme demanderesse à l'Action exercée au Québec;
- L. ATTENDU QUE, le 12 octobre 2016, le Tribunal du Québec a suspendu les procédures dans l'Action exercée au Québec;
- M. ATTENDU QUE le 8 février 2021, la Demanderesse du Québec a déposé une requête de *bene esse* pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective visant à attribuer à ladite Demanderesse du Québec le statut de représentante et à ajouter à l'Action exercée au Québec plusieurs Défenderesses, dont les Défenderesses visées par l'Entente. Le 25 février 2021, le Tribunal du Québec a accueilli la requête et, le 25 mars 2021, la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au dossier;
- N. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant, aux seules fins du règlement, à la

certification ou à l'autorisation des Actions en tant qu'actions collectives, ainsi qu'à la définition des Groupes visés par l'Entente et des Questions collectives à l'égard de chacune des Actions aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux, comme le prévoit la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

O. ATTENDU que des avis et les modalités d'exclusion ont déjà été publiés à l'intention des membres des Groupes visés par l'Entente, à l'échelle nationale relativement aux ordonnances de Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. La date limite d'exclusion était le 29 janvier 2021 et aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure;

P. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés pour les Groupes visés par l'Entente qu'ils souhaitent représenter et qu'ils tenteront d'être nommés demandeurs représentatifs dans le cadre de leur Action collective respective;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et moyennant une autre considération bonne et valable dont la réception et la suffisance sont reconnues, que l'Action exercée en Colombie-Britannique et l'Action exercée en Ontario soient réglées et rejetées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans dépens pour les Parties ou les Bénéficiaires de la quittance, et que l'Action québécoise soit réglée à l'amiable à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens pour les Parties ou les Bénéficiaires de la quittance, le tout, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux et conformément aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris le Préambule et les Annexes.

- (1) « **Action exercée au Québec** » désigne l'action introduite par la Demanderesse du Québec devant le Tribunal du Québec décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (2) « **Action exercée en Colombie-Britannique** » désigne l'action introduite par le Demandeur de la Colombie-Britannique devant le Tribunal de la Colombie-Britannique décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

- (3) « **Action exercée en Ontario** » désigne l'action introduite par le Demandeur de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (4) « **Actions** » désigne l'Action exercée en Ontario, l'Action exercée au Québec et l'Action exercée en Colombie-Britannique, décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (5) « **Administrateur des réclamations** » désigne le cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer le Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.
- (6) « **Annexes** » désigne les annexes de la présente Entente de règlement.
- (7) « **Audiences d'approbation** » désigne les audiences portant sur les requêtes présentées par les Avocats des groupes aux Tribunaux pour faire approuver le règlement prévu par la présente Entente de règlement.
- (8) « **Autres actions** » désigne toute action ou instance à l'égard des Réclamations quittancées, à l'exception des Actions, qui est introduite par un Membre des groupes visés par l'Entente, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (9) « **Avis de certification et d'audiences d'approbation** » désigne le ou des formulaires d'avis convenus par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou de tout autre formulaire convenu par les Parties et approuvé par les Tribunaux qui informent les Groupes visés par l'Entente : i) de la certification ou de l'autorisation des Actions en tant qu'actions collectives aux fins de règlement; ii) des dates et lieux des Audiences d'approbation; iii) des modalités d'opposition au règlement par un Membre des groupes visés par l'entente.
- (10) « **Avocat de la Colombie-Britannique** » désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (11) « **Avocat des Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Stikeman Elliott LLP.
- (12) « **Avocats de l'Ontario** » désigne Foreman & Company Professional Corporation et Siskinds LLP.
- (13) « **Avocats des groupes** » désigne les Avocats de l'Ontario, les Avocats du Québec et les Avocats de la Colombie-Britannique.
- (14) « **Avocats du Québec** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (15) « **Bénéficiaire(s) de la quittance** » désigne, solidairement et conjointement,

individuellement et collectivement, les Défenderesses visées par l'Entente et leurs sociétés mères, filiales, divisions, les membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe, et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées. Aucune autre Défenderesse n'est Bénéficiaire de la quittance.

- (16) « **Compte en fidéicomis** » désigne un véhicule d'investissement, un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11) et détenus dans d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats de l'Ontario au profit des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente conformément à la présente Entente de règlement.
- (17) « **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par tous les Tribunaux.
- (18) « **Date de signature** » désigne la date qui figure sur la page de couverture, soit la date à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (19) « **Débours des avocats des groupes** » désigne notamment les débours et les taxes applicables engagés par les Avocats des groupes dans le cadre des Actions, ainsi que de tout dépens imposés aux Demandeurs dans le cadre des Actions.
- (20) « **Défenderesse(s) ayant fait l'objet d'un règlement** » désigne toute Défenderesse (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé sa propre entente de règlement relativement aux Actions et dont l'entente de règlement entre ou est entrée en vigueur conformément à ses termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (21) « **Défenderesse(s) non visée(s) par l'Entente** » désigne toute partie défenderesse autre que les suivantes : i) une Défenderesse visée par l'Entente; ii) une Défenderesse ayant déjà signé une entente; (iii) une Défenderesse à l'égard de laquelle les Actions ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature.

- (22) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc.
- (23) « **Défenderesses** » désigne les entités désignées à titre de défenderesses dans une Action mentionnée à l'annexe A de la présente Entente de règlement, ainsi que toute Personne qui serait ajoutée à titre de partie défenderesse aux Actions dans l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses comprennent, entre autres, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (24) « **Demanderesse du Québec** » désigne Option consommateurs.
- (25) « **Demandeur de l'Ontario** » désigne Sean Allott.
- (26) « **Demandeur de la Colombie-Britannique** » désigne Daniel Klein.
- (27) « **Demandeurs** » désigne collectivement le Demandeur de l'Ontario, la Demanderesse du Québec et le Demandeur de la Colombie-Britannique.
- (28) « **Documents** » désigne tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatisées.
- (29) « **Entente de règlement** » et « **Entente** » désignent la présente Entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (30) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats des groupes.
- (31) « **Groupe de l'Ontario visé par l'Entente** » désigne les membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action exercée en Ontario définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (32) « **Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente** » désigne les Membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action exercée en Colombie-Britannique définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (33) « **Groupe du Québec visé par l'Entente** » désigne les membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action exercée au Québec définie à l'Annexe A de la

présente Entente de règlement.

- (34) « **Groupe(s) visé(s) par l'Entente** » désigne l'ensemble des Personnes qui sont membres du Groupe de l'Ontario et du Groupe du Québec visés par l'Entente.
- (35) « **Honoraires des avocats des groupes** » désigne notamment les honoraires des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS ou de la TVH (selon le cas) et d'autres taxes ou droits applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec, du fait de la présente Entente de règlement.
- (36) « **Membre(s) des groupes visés par l'Entente** » désigne un ou plusieurs membres des Groupes visés par l'Entente.
- (37) « **Montant du règlement** » désigne la somme de trois millions trois cent mille dollars canadiens (3 300 000 \$ CA).
- (38) « **Ordonnance(s) définitive(s)** » désigne le ou les jugements définitifs rendus par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement, dans chaque cas, après l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement selon ses modalités, lorsque tous les appels ont été tranchés.
- (39) « **Partie(s)** » désigne les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente.
- (40) « **Période visée** » désigne la période allant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015.
- (41) « **Personne(s) exclue(s)** » désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une des filiales ou sociétés affiliées de cette Défenderesse détient une participation majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des entités susmentionnées.
- (42) « **Personne(s)** » désigne un(e) ou des personne(s) physique(s), société(s), société(s) de personnes, société(s) en commandite, société(s) à responsabilité limitée, association(s), société(s) par actions, succession(s), représentant(e)(s) légal(e)(s), fiducie(s), fiduciaire(s), exécuteur(trice)(s), bénéficiaire(s), association(s) non constituée(s), gouvernement(s) ou toute subdivision politique ou entité d'un gouvernement, et toute autre entité commerciale ou morale et leurs héritiers,

prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.

- (43) « **Personnes qui donnent quittance** » désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, filiale, membre du même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit de ceux-ci, à l'exception des Personnes qui se sont exclues des Actions conformément aux ordonnances des Tribunaux.
- (44) « **Préambule** » désigne le préambule de la présente Entente de règlement.
- (45) « **Prix d'achat** » désigne le prix de vente, moins les remises, les rabais, les rachats, les frais de livraison ou d'expédition, ou les taxes payées par les Membres des groupes visés par l'Entente pour les Résistances linéaires achetées au cours de la Période visée.
- (46) « **Protocole de distribution** » désigne le plan de distribution aux Membres des groupes visés par l'Entente du Montant du règlement et de l'intérêt couru, déduction faite des Frais d'administration et des Honoraires et Débours des avocats des groupes, qui a été établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.
- (47) « **Question commune** » désigne la question suivante : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Résistances linéaires ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives?
- (48) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages encourus, les dommages de toute nature, y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et les Débours des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, dans la présente instance ou dans toute autre instance canadienne ou étrangère (tout ce qui précède, collectivement, les « Réclamations » ou, individuellement, une

« Réclamation »), dont les Personnes qui donnent quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou de toute autre manière pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir relativement, de quelque manière que ce soit, à tout comportement adopté en tout lieu qui a été ou aurait pu être allégué dans les Actions ou qui découle de leur prédicat, pendant la Période visée, notamment toute Réclamation au Canada ou ailleurs découlant en raison de ou en relation avec toute allégation de complot ou de tout autre accord illicite ou de tout autre comportement anticoncurrentiel horizontal ou vertical, unilatéral ou coordonné (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de résistances linéaires, qu'elles soient vendues directement ou indirectement en tant que composante de produits les contenant, au Canada pendant la Période visée, notamment toute action en dommages-intérêts indirects ou consécutifs survenus après la Période visée selon le prédicat factuel des Actions ou de toute requête ou tout acte de procédure modifié survenu durant la Période visée. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance en lien avec les Résistances linéaires.

- (49) « **Résistances linéaires** » désigne les composants électroniques qui fournissent une quantité déterminée de résistance à un circuit électronique, notamment les puces, les réseaux de résistances pavés, les plaques métalliques et d'autres résistances fixes, ainsi que les résistances variables.
- (50) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (51) « **Tribunal de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (52) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (53) « **Tribunaux** » désigne collectivement les Tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation de moyens

- (1) Les Parties feront de leur mieux pour exécuter la présente Entente de règlement et obtenir rapidement le rejet complet et définitif, des Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente, ainsi qu'une déclaration de règlement à l'amiable complète de l'Action exercée au Québec à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente. Les

Parties conviennent que les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de tenir une audience coordonnée des requêtes d'approbation du règlement à l'échelle nationale.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et d'obtenir la certification ou l'autorisation

- (1) Sous réserve du paragraphe 2.2(2), le plus tôt possible après la Date de signature, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances pour l'approbation des Avis de certification et des audiences d'approbation et pour la certification ou l'autorisation de chacune des Actions instituées contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement).
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la Date de signature, les Avocats du Québec fournissent la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective aux Défendeurs par l'intermédiaire de leur avocat et les Défendeurs en acceptent la signification, aux fins de la présente Entente de règlement seulement et à aucune autre fin.
- (3) Le projet d'ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour l'Ontario et certifiant l'Action exercée en Ontario à des fins de règlement déposé devant le Tribunal de l'Ontario correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe B. La forme et le contenu des ordonnances approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour le Québec et la Colombie-Britannique et autorisant l'Action exercée au Québec et l'Action exercée en Colombie-Britannique à des fins de règlement sont convenus par les Parties et reprennent le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe B.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé des ordonnances visées au paragraphe 2.2(1) et la publication de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par ordonnance.
- (2) Le projet d'ordonnance approuvant la présente Entente de règlement pour l'Ontario déposé auprès du Tribunal de l'Ontario correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe C. Les ordonnances approuvant la présente Entente de règlement pour le Québec et la Colombie-Britannique sont convenues par les Parties et reprennent le fond et, si possible, la forme de la proposition d'ordonnance pour l'Ontario, jointe à l'Annexe C.
- (3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes

- (1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées conformément à l'article 2.2, les Parties maintiendront la confidentialité des dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiqueront pas sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, excepté à un avocat ou lorsque cela est nécessaire aux fins de communication de l'information financière ou de préparation de dossiers financiers (notamment les déclarations de revenus et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement, ou comme l'exige la loi en vigueur.
- (2) À compter de la Date de signature, les Avocats des groupes peuvent fournir une copie de la présente Entente de règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses non visées par l'entente.

ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS À L'ENTENTE

3.1 Versement du Montant du règlement

- (1) À la Date de signature, les Avocats des groupes fournissent aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente les renseignements nécessaires au dépôt ou au transfert des sommes dues. Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente devront payer le Montant du règlement et le verser directement dans le Compte en fidéicommiss.
- (2) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les dépens. Le Montant du règlement et les autres contreparties exigibles en application des dispositions de la présente Entente de règlement sont fournis en règlement complet des Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.
- (3) Outre le Montant du règlement, les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement ou dans le cadre des Actions.
- (4) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé maintiendront le Compte en fidéicommiss, comme prévu par la présente Entente de règlement.
- (5) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ne verseront les sommes placées dans le Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, que conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

- (1) Sous réserve des conditions suivantes, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils s'additionnent alors au montant qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.
- (2) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente assument l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes placées dans le Compte en fidéicommiss est payé à même le Compte en fidéicommiss.
- (3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement tenues de faire des déclarations de revenu relativement au Compte en fidéicommiss ni de payer l'impôt sur les revenus générés par les sommes dans ledit compte ou sur toute somme déposée dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss sera versé aux Défenderesses visées par l'Entente, lesquelles auront alors la responsabilité de payer tout impôt dû sur les intérêts qui n'aura pas été préalablement payé par les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

4.1 Protocole de distribution

- (1) À la date fixée par les Avocats des groupes à leur entière discrétion et dont ils donnent avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une demande en vue d'obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS

5.1 Quittance donnée aux Bénéficiaire(s) de la quittance

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'article 5.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et moyennant une autre considération valable prévue dans la présente l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent et déchargent pour toujours et entièrement les Bénéficiaires de la quittance des

Réclamations quittancées.

5.2 Engagement de ne pas poursuivre

- (1) Pour tous les Membres des groupes visés par l'Entente qui résident dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt, à la date d'entrée en vigueur, à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées, dans quelque territoire que ce soit.

5.3 Aucune autre réclamation

- (1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Personnes qui donnent quittance et les Avocats des groupes s'abstiennent d'introduire, de continuer, d'aider, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un ou l'autre des Bénéficiaires de la quittance ou contre toute autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation ou tout autre remède aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées, sauf en ce qui concerne la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance ou, en cas de non-autorisation ou de non-certification des Actions, la continuation des réclamations formulées dans le cadre des Actions collectives à titre individuel ou autrement contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe 5.3(1), les Avocats des groupes comprennent tout employé ou associé actuel des Avocats des groupes.
- (2) L'article 5.3 est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues aux articles 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

5.4 Rejet des Actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action exercée en Ontario et l'Action exercée en Colombie-Britannique sont rejetées de façon définitive et sans dépens en ce qui

concerne les Défenderesses visées par l'Entente.

- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action exercée au Québec est réglée, sans dépens, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties signent et déposent une déclaration de règlement à l'amiable auprès du Tribunal du Québec relativement à cette Action.

5.5 Rejet des Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente et du Groupe de Colombie-Britannique visé par l'Entente est réputé consentir irrévocablement, sans dépens et de façon définitive au rejet de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente à l'égard des Bénéficiaires de la quittance sont rejetées, sans dépens et définitivement.
- (3) Toute personne qui aurait été membre du Groupe du Québec visé par l'Entente, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est réputée consentir irrévocablement au rejet, sans dépens et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (4) Chacune des Autres actions intentées au Québec par une personne qui aurait été membre du Groupe du Québec visé par l'Entente, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est rejetée, sans dépens et sans réserve, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance.

5.6 Droits réservés contre d'autres entités

- (1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement n'a pas pour effet de régler, de transiger, de quittance ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Personnes qui donnent quittance contre toute Personne autre que les Bénéficiaires de la quittance ou de les en libérer.

ARTICLE 6 – EFFET DU RÈGLEMENT

6.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour

quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, les Documents, les discussions et les procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou de la responsabilité de l'un ou l'autre des Bénéficiaires de la quittance, ni comme l'admission de la véracité des allégations ou des réclamations contenues dans le cadre des Actions ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des groupes visés par l'Entente.

6.2 Entente non constitutive de preuve

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, les Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne sauraient être désignés comme preuve, présentés comme preuve ou déposés en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente de règlement, d'une procédure visant à opposer une défense à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance ou d'une procédure exigée par ailleurs par la loi ou prévue par l'Entente de règlement.

ARTICLE 7 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

- (1) Les Parties conviennent que les Actions seront certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation par les Tribunaux de la présente Entente de règlement, et que cette certification ou autorisation ne peut être invoquée contre les Défenderesses à aucune autre fin ou dans aucune autre instance.
- (2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes en certification et en autorisation des Actions à titre d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question collective qu'ils chercheront à définir est la Question commune et les seuls groupes qu'ils chercheront à établir sont le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, le Groupe du Québec visé par l'Entente et le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.
- (3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Actions contre les

Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne limite en rien les droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente, sauf de la manière expressément prévue par la présente Entente de règlement.

ARTICLE 8 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

8.1 Avis exigés

- (1) Un Avis de certification et d'audiences d'approbation (en anglais et en français, le cas échéant) est donné aux Groupes proposés visés par l'Entente. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses termes ou si elle n'entre pas en vigueur, un avis de cet événement est fourni aux Groupes visés par l'Entente, conformément aux instructions des tribunaux.

8.2 Forme et communication des avis

- (1) La forme des avis prévus à l'article 9.1 ainsi que la méthode et le lieu de leur publication et communication sont déterminés de concert par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou, s'ils ne s'entendent pas, par les Tribunaux.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

9.1 Mécanismes d'administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue par l'Entente, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution sont établis par les Tribunaux statuant sur des requêtes déposées par les Avocats des groupes dont ils donnent avis aux Défenderesses visées par l'Entente.

9.2 Renseignements et assistance

- (1) Les Défenderesses visées par l'Entente feront des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats des groupes une liste des noms et adresses (y compris toute adresse électronique pertinente) des Personnes au Canada qui ont acheté des résistances linéaires directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée, et le Prix d'achat payé par chacune de ces Personnes. Les renseignements doivent être fournis au format Microsoft Excel, ou dans tout autre format convenu par les avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes.
- (2) Les renseignements relatifs au nom et à l'adresse requis par le paragraphe 10.2(1) doivent être communiqués aux Avocats des groupes dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, mais au plus tard dix (10) jours après l'obtention de l'ordonnance requise par le paragraphe 2.2(1), ou à une date mutuellement convenue par les Parties.

Le Prix d'achat requis par le paragraphe 10.2(1) sera remis aux Avocats des groupes dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur, ou à une date mutuellement convenue par les Parties.

- (3) Les Avocats des groupes peuvent utiliser les renseignements fournis conformément au paragraphe 10.2(1) :
 - (a) pour faciliter la diffusion des avis prévus à l'article 9.1;
 - (b) pour informer les Personnes au Canada qui ont acheté des résistances linéaires directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente au cours de la Période visée de tout accord de règlement ultérieur conclu dans le cadre des Actions, de toute Audience d'approbation connexe et de toute autre étape importante dans les Actions;
 - (c) pour faciliter le processus de distribution et d'administration des réclamations dans le cadre de la présente Entente de règlement et de toute autre entente de règlement conclue ou décision judiciaire rendue dans le cadre des Actions.
- (4) Tous les renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente conformément au paragraphe 10.2(1) doivent rester confidentiels, sauf que les Avocats des groupes peuvent les divulguer conformément au paragraphe 10.2(1) à tout fournisseur d'avis nommé par la Cour, à l'Administrateur des réclamations et à tout expert engagé par les Demandeurs pour aider à la mise en place du Protocole de distribution, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour les objectifs énumérés au paragraphe 10.2(3). Tous les prestataires de services de notification désignés par le tribunal, tous les administrateurs des réclamations et tous les experts sont liés par les obligations de confidentialité énoncées dans les présentes. Si cette Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, tous les renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente conformément au paragraphe 10.2(1) seront traités conformément à l'alinéa 12.2(1)d) et aucune trace de ces renseignements ne sera conservée par les Avocats des groupes, les fournisseurs d'avis désignés par la Cour et l'Administrateur des Réclamations, sous quelque forme que ce soit.
- (5) Les Défenderesses visées par l'Entente se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions des Avocats des groupes, de tout fournisseur d'avis nommé par le Tribunal et de l'Administrateur des réclamations concernant les renseignements fournis conformément au paragraphe 10.2(1). Les dispositions relatives à la quittance prévues à l'article 5 de la présente Entente de règlement sont sans effet sur les obligations des Défenderesses visées par l'Entente, décrites en détail dans le présent

article, de se rendre raisonnablement disponibles pour répondre aux questions. Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente visées à l'article 10.2 cesseront lorsque tous les fonds du règlement ou tous les montants accordés par les Tribunaux auront été distribués.

- (6) Les Défenderesses visées par l'Entente n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 10.2.

ARTICLE 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance ne sauraient être tenus responsables des honoraires et débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des groupes visés par l'Entente, et des taxes s'y rapportant.
- (2) Les Avocats des groupes paient les frais des avis exigés par l'article 9.1 et de la traduction exigée par l'article 13.12 à même le Compte en fidéicommiss à leur échéance. Il est entendu que les Avocats des groupes peuvent payer les frais des avis avant la Date d'entrée en vigueur et peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de recouvrer ces frais comme débours en tout temps.
- (3) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les honoraires des Avocats des groupes approuvés par les Tribunaux sont payés à même le Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés sur le Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 11 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1 Droit de résiliation

- (1) Advenant que :
 - (a) un Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser les Groupes visés par l'Entente;
 - (b) le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique refuse de rejeter les Actions à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente ou l'Action québécoise n'est pas pleinement réglée à l'amiable en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;

- (c) un tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement;
- (d) une ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par un Tribunal ne devient pas définitive;

les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à l'article 13.18 dans les trente (30) jours de la survenue de l'événement en question prévu ci-dessus. Sauf dans les cas prévus à l'article 12.4, si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente, celle-ci est nulle et sans autre effet, ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée en preuve ou autrement dans aucun litige.

- (2) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément au paragraphe 3.1(1), les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à l'article 13.18 ou de faire appel aux Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement.
- (3) Une ordonnance ou une décision rendue par un Tribunal relativement aux Honoraires des avocats des groupes ou au Protocole de distribution ne saurait être réputée une modification importante, en tout ou en partie, de la présente Entente de règlement et ne constitue pas un motif de résiliation de cette Entente de règlement.

11.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
 - (a) il ne doit être donné suite à aucune requête en autorisation ou en certification des Actions à titre d'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ni à aucune demande d'approbation de la présente Entente de règlement;
 - (b) les Parties collaboreront pour faire annuler et déclarer nulle et sans effet toute ordonnance rendue certifiant ou autorisant une Action en tant qu'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ou approuvant cette Entente, et la préclusion empêche quiconque de prétendre le contraire;
 - (c) toute certification ou autorisation antérieure d'une Action en tant qu'action collective donnée sur le fondement de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des Groupes visés par l'entente et de la Question

commune aux termes de la présente Entente de règlement, sera sans préjudice de toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Actions ou de tout autre litige;

- (d) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes déploient des efforts raisonnables en vue de détruire tous les documents et autres éléments fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou comportant des renseignements tirés de ces documents ou d'autres éléments reçus des Défenderesses visées par l'Entente, y compris les notes ou travaux préparatoires des Avocats des groupes et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent. Les Avocats des groupes fournissent à l'Avocat des Défenderesses visées par l'Entente une attestation écrite de leur part de cette destruction dans les dix (10) jours de la résiliation.

11.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Avocats de l'Ontario remettent aux Défenderesses visées par l'Entente le Montant du règlement, ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite des impôts payés sur ces intérêts, des frais engagés pour donner les avis exigés par l'article 9.1 et des frais associés à la traduction exigée par le paragraphe 13.12, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit les informant de la résiliation de l'Entente.

11.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.2(3), 9.2(4) et 9.2(6) et des articles 7.1, 7.2, 9.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13.5 et 13.6, ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y rapportent demeurent en vigueur après la résiliation et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes ne subsistent que dans le seul but d'interpréter les paragraphes 3.2(3), 9.2(4) et 9.2(6) et des articles 7.1, 7.2, 9.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13.5 et 13.6, au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

ARTICLE 12 – DIVERS

12.1 Demandes de directives et compétence permanente des tribunaux

- (1) Sous réserve du paragraphe 12.1(3), les Avocats du Groupe ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent demander des directives au Tribunal de l'Ontario et ce dernier exercera sa juridiction en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de la présente Entente de Règlement, et les Parties reconnaissent la juridiction du Tribunal de l'Ontario à ces fins. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicomis et à d'autres points ne se rapportant pas spécifiquement aux questions touchant l'Action exercée au Québec ou l'Action exercée en Colombie-Britannique sont tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Toutes les requêtes envisagées dans le cadre de la présente Entente de règlement doivent être notifiées aux parties par courriel.
- (3) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre d'ordonnance ou donner des directives relativement à l'Avis d'approbation, à l'Audience d'approbation du règlement et au Protocole de distribution sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires des autres Tribunaux.

12.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

12.3 Titres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division en articles et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation de l'Entente;
 - (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux présentes », « dans les présentes » et autres expressions similaires désignent l'Entente et non un article ou autre subdivision en particulier.

12.4 Calcul des délais

- (1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, et comprend tous les jours civils;

- (b) seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié.

12.5 Droit applicable

- (1) Sous réserve du paragraphe 13.6(2), la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent, et elle est interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Nonobstant l'alinéa 13.6(1), pour les questions propres à l'Action exercée en Colombie-Britannique ou à l'Action exercée au Québec, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec, selon le cas, appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'y applique.

12.6 Entente intégrale

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

12.7 Modifications

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et sur consentement de toutes les Parties, et toute modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents quant à l'objet de la modification.

12.8 Effet contraignant

- (1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance, et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

12.9 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui sont collectivement réputés constituer une seule et même entente. Une signature envoyée par télécopieur ou par voie électronique, ou une signature électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.
- (2) Les Parties conviennent que le défaut de l'une d'entre elles de faire strictement exécuter tout droit que lui confère la présente Entente de règlement ne constitue pas une renonciation à son droit.

12.10 Négociation de l'Entente de règlement

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

12.11 Langue

- (1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par ceux-ci, ou les deux, prépareront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

12.12 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes de l'article 2631 et des suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

12.13 Préambule

- (1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

12.14 Annexes

- (1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

12.15 Confirmation

- (1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) il ou elle ou son représentant habilité à le ou la lier en ce qui concerne les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - (c) il ou elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
 - (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fautive, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement.

12.16 Signataires autorisés

- (1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature et de son avocat.

12.17 Avis

- (1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique, par télécopieur ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :

**Foreman & Company
Professional Corporation**
a/s de Jonathan Foreman
4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2

Téléphone : (519) 914-1175
Télécopieur : (226) 884-5340
Courriel : jforeman@foremancompany.com

Siskinds ^{LLP}
a/s de Linda J. Visser
275, rue Dundas, unité 1 London,
ON N6B 3L1
Téléphone : (519) 672-2121
Télécopieur : (519) 672-6065
Courriel : linda.visser@siskinds.com

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
a/s de Maxime Nasr
300, Place D'Youville, bureau B-10,
Montréal, Québec H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700
Télécopieur : (514) 987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP}
a/s de
David G. A. Jones
400-856 rue Homer,
Vancouver, BC V6B 2W

Téléphone : (604) 331-9530
Télécopieur : (604) 689-7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

POUR LES DÉFENDERESSES VISÉES PAR L'ENTENTE :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Katherine Kay
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON M5L 1B9

Téléphone : (416) 869-5507
Télécopieur : (416) 947-0866
Courriel : kkay@stikeman.com

12.18 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Sean Allott, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

Foreman & Company Professional Corp.
Avocats de l'Ontario

Siskinds ^{LLP}
Avocats de l'Ontario

Sara Ramsay, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

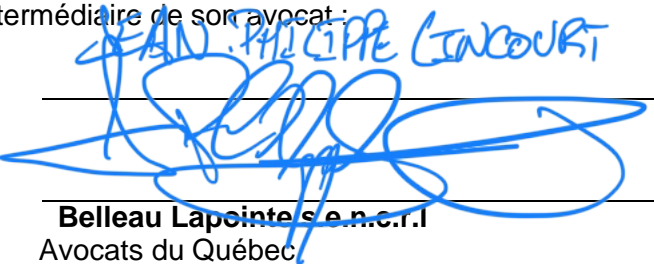
Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP}
Avocats de la Colombie-Britannique

Option consommateurs, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
Avocats du Québec

JEAN-PIERRE LINCOURT


KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. par l'intermédiaire de leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Avocat des défenderesses visées
par l'entente

**ANNEXE « A »
ACTIONS**

Action	Demandeur (s)	Défenderesses	Membres de l'action collective
<p>Cour supérieure de justice de l'Ontario Dossier n° 1899-2015 CP</p>	<p>Sean Allott</p>	<p>Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America; Panasonic Canada Inc.; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Murata Manufacturing Co., Ltd; Murata Electronics North America, Inc.; Rohm Co. Ltd; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC; Vishay Intertechnology, Inc.; Yageo Corporation; Yageo America Corporation; Hokuriku Electric Industry Co.; HDK America Inc.; Kamaya Electric Co., Ltd; Kamaya, Inc; Alps Electric Co., Ltd; Alps Electric (North America), Inc.; Midori Precisions Co., Ltd; Midori America Corporation; Susumu Co., Ltd; Susumu International (USA) Inc.; Tokyo Cosmos Electric Co.; Tocos America, Inc.</p>	<p>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit contenant une résistance linéaire pendant la Période visée, à l'exception (1) de tous les membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, (2) de tous les membres du Groupe du Québec visé par l'Entente et (3) des Personnes exclues.</p>
<p>Cour supérieure du Québec (district de Montréal), dossier n° 500–06/000753-158 (l'« Action exercée au Québec »)</p>	<p>Option consommateurs</p>	<p>Panasonic Corporation; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Rohm Co. Ltd; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC; Hokuriku Electric Industry Co.; HDK America Inc; Kamaya Electric Co., Ltd; Kamaya, Inc.; Susumo Co., Ltd; Susumo International (USA) Inc.</p>	<p>Toutes les personnes au Québec qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit contenant une résistance linéaire pendant la Période visée, à l'exception des Personnes exclues.</p>

ANNEXE « A »

<p>British Columbia Supreme Court (Vancouver Registry) Court File No. S-157585 (l'« Action exercée en Colombie-Britannique »)</p>	<p>Daniel Klein</p>	<p>Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America; Panasonic Canada Inc.; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Murata Manufacturing Co., Ltd; Murata Electronics North America, Inc.; Rohm Co. Ltd; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC; Vishay Intertechnology, Inc.; Yageo Corporation; Yageo America Corporation.</p>	<p>Toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit contenant des résistances linéaires pendant la Période visée, à l'exception des Personnes exclues.</p>
---	---------------------	---	---

ANNEXE « B »

Court File No. 1899-2015 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) , THE DAY
JUSTICE RAIKES) OF , 2024

BET W E EN :

SEAN ALLOTT

Plaintiff

- and -

PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;
PANASONIC CANADA INC.; KOA CORPORATION; KOA SPEER ELECTRONICS, INC.;
ROHM CO. LTD.; ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.; VISHAY INTERTECHNOLOGY,
INC.; HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY CO.; HDK AMERICA INC.; KAMAYA ELECTRIC
CO., LTD.; KAMAYA, INC.; ALPS ELECTRIC CO., LTD.; ALPS ELECTRIC (NORTH
AMERICA), INC.; MIDORI PRECISIONS CO., LTD.; MIDORI AMERICA CORPORATION;
SUSUMU CO., LTD.; SUSUMU INTERNATIONAL (USA) INC.;
TOKYO COSMOS ELECTRIC CO.; and TOCOS AMERICA, INC.

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

**ORDER
(Certification and Notice Approval – KOA Defendants)**

THIS MOTION, made by the Plaintiff for an Order certifying this proceeding as a class proceeding for settlement purposes as KOA Corporation and KOA Speer Electronics, Inc. (the “Settling Defendants”) and approving the notice of settlement approval hearings and the method of dissemination of said notice was heard this day at the Court House, 80 Dundas Street, London, Ontario.

ON READING the materials filed, including the settlement agreement dated ●, 2024 attached to this Order as Schedule “A” (the “Settlement Agreement”), and on hearing the submissions of counsel for the Plaintiff and counsel for the Settling Defendants;

AND ON BEING ADVISED that ● has consented to being appointed as notice provider in accordance with the terms of this Order;

ET SACHANT que les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente Order and that the Non-Settling Defendants take no position on this motion.

1. **THIS COURT ORDERS** that, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order.
2. **THIS COURT ORDERS** that the Ontario Action is certified as a class proceeding as against the Settling Defendants for settlement purposes only.
3. **THIS COURT ORDERS** that the "Ontario Settlement Class" is certified as follows:

All Persons or entities in Canada who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor between July 9, 2003 and September 14, 2015, other than (1) all BC Settlement Class members (2) all Québec Settlement Class members and (3) Excluded Persons.
4. **THIS COURT ORDERS** that the Ontario Action is certified on the basis of the following issue which is common to the Ontario Settlement Class:

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?
5. **THIS COURT ORDERS** that the opt-out period provided pursuant to the Order of this Court made on October 19, 2020 satisfied the requirement of section 9 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6. For the purposes of this action, the opt-out period expired on January 29, 2021 and no further opt-out period is required.
6. **THIS COURT ORDERS** that the plaintiff, Sean Allott, is appointed as the representative plaintiff for the Ontario Settlement Class.
7. **THIS COURT ORDERS** that this Order, including but not limited to the certification of this action against the Settling Defendants for settlement purposes and the definitions of the Ontario Settlement Class, Class Period and Common Issue, and any reasons given by the Court in connection with this Order, is without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants in connection with the ongoing Ontario Action and, without restricting the generality of the foregoing, may not be relied on by any Person to establish jurisdiction, the criteria for certification (including class definition) or the existence or elements of the causes of action asserted in the Ontario Action, as against the Non- Settling Defendants.

8. **THIS COURT ORDERS** that the notice of certification and settlement approval hearing (the “Notice”) is hereby approved substantially in the form attached hereto as Schedule “B”.
9. **THIS COURT ORDERS** that the plan of dissemination of the Notice (the “Plan of Dissemination”) is hereby approved in the form attached hereto as Schedule “C” and that the Notice shall be disseminated in accordance with the Plan of Dissemination.
10. **THIS COURT ORDERS** that ● is appointed to disseminate the Notice in accordance with the terms of this Order.
11. **THIS COURT ORDERS** that this Order is contingent upon parallel orders being made by the BC Court and the Québec Court, and the terms of this Order shall not be effective unless and until such orders are made by the BC Court and the Québec Court.
12. **THIS COURT ORDERS** that if the Settlement Agreement is not approved, is terminated in accordance with its terms, or otherwise fails to take effect for any reason, this Order shall be deemed to have been set aside and declared null and void and of no force or effect, without the need for any further Order of this Court.

The Honourable Justice Raikes

SEAN ALLOTT
Plaintiff

v. PANASONIC CORPORATION, et al.
Defendants

Court File No. 1899-15 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

PROCEEDINGS COMMENCED AT LONDON

Proceeding Under the *Class Proceedings Act*,
1992

**ORDER
(Certification and Notice Approval)**

**Foreman & Company
Professional Corporation**
4 Covent Market Place
London, ON N6A 1E2

Jonathan J. Foreman (LSO #45087H)
Tel: (519) 679-9660
Fax: (519) 667-3362
E-mail: jforeman@harrisonpensa.com

SISKINDS LLP
275 Dundas Street, Unit 1
London, ON N6B 3L1

Linda Visser (LSO #52158I)
Tel: (519) 672-2121
Fax: (519) 672-6065
E-mail: linda.visser@siskinds.com

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) , THE DAY
JUSTICE RAIKES) OF , 2024

BET W E EN :

SEAN ALLOTT

Plaintiff

- and -

PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;
PANASONIC CANADA INC.; KOA CORPORATION; KOA SPEER ELECTRONICS, INC.;
ROHM CO. LTD.; ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.; VISHAY INTERTECHNOLOGY,
INC.; HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY CO.; HDK AMERICA INC.; KAMAYA ELECTRIC
CO., LTD.; KAMAYA, INC.; ALPS ELECTRIC CO., LTD.; ALPS ELECTRIC (NORTH
AMERICA), INC.; MIDORI PRECISIONS CO., LTD.; MIDORI AMERICA CORPORATION;
SUSUMU CO., LTD.; SUSUMU INTERNATIONAL (USA) INC.;
TOKYO COSMOS ELECTRIC CO.; and TOCOS AMERICA, INC.

Defendants

PROCEEDING UNDER THE *CLASS PROCEEDINGS ACT, 1992*

**ORDER
(Settlement Approval – KOA Defendants)**

THIS MOTION, made by the Plaintiff for an Order approving the settlement agreement entered into with KOA Corporation and KOA Speer Electronics, Inc. (the “Settling Defendants”) and dismissing this action as against the Settling Defendants, was heard this day at the Court House, 80 Dundas Street, London, Ontario.

AND ON READING the materials filed, including the settlement agreement dated ●, 2024 attached to this Order as Schedule “A” (the “Settlement Agreement”), and on hearing the submissions of counsel for the Plaintiff, Counsel for the Settling Defendants and counsel for the Non-Settling Defendants in the Ontario Action;

AND ON BEING ADVISED that the deadline for objecting to the Settlement Agreement has passed and there have been ● objections to the Settlement Agreement;

AND ON BEING ADVISED that the deadline for opting-out of the Ontario Action has passed, and there were no opt-outs;

AND ON BEING ADVISED that the Plaintiff and the Settling Defendants consent to this Order and that the Non-Settling Defendants take no position on this motion:

1. **THIS COURT ORDERS** that, for the purposes of this Order, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order.
2. **THIS COURT ORDERS** that, in the event of a conflict between this Order and the Settlement Agreement, this Order shall prevail.
3. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Ontario Settlement Class.
4. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is hereby approved pursuant to section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992* and shall be implemented and enforced in accordance with its terms.
5. **THIS COURT ORDERS** that this Order, including the Settlement Agreement, is binding upon each member of the Ontario Settlement Class including those Persons who are minors or mentally incapable and the requirements of Rules 7.04(1) and 7.08(4) of the *Rules of Civil Procedure* are dispensed with in respect of the Ontario Action.
6. **THIS COURT ORDERS** that each Ontario Settlement Class Member who has not validly opted-out of this action shall be deemed to have consented to the dismissal of Released Claims as against the Settling Defendants and its Releasees of any Other Actions he, she or it has commenced, without costs and with prejudice.
7. **THIS COURT ORDERS** that each Other Action commenced in Ontario by any Ontario Settlement Class Member who has not validly opted-out of this action shall be and is hereby dismissed in respect of Released Claims against the Settling Defendants and the Releasees, without costs and with prejudice.
8. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, subject to paragraphs 10 and 11, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims.

9. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non- Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee.
10. **THIS COURT ORDERS** that the use of the terms “Releasors” and “Released Claims” in this Order does not constitute a release of claims by those members of the Ontario Settlement Class who are resident in any province or territory where the release of one tortfeasor is a release of all tortfeasors.
11. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, each member of the Ontario Settlement Class who is resident in any province or territory where the release of one tortfeasor is a release of all tortfeasors covenants and undertakes not to make any claim in any way or to threaten, commence, participate in or continue any proceeding in any jurisdiction against the Releasees in respect of or in relation to the Released Claims.
12. **THIS COURT ORDERS** that all claims for contribution, indemnity or other claims over, whether asserted, unasserted, or asserted in a representative capacity, inclusive of interest, taxes and costs relating to the Released Claims, which were or could have been brought in the Proceedings or otherwise, or could in the future be brought on the basis of the same events, actions and omissions underlying the Proceedings, by any Non-Settling Defendants, any named or unnamed alleged co-conspirator that is not a Releasee, any Settled Defendant, or any other Person or party against a Releasee, or by a Releasee against any Non-Settling Defendants, any named or unnamed alleged co-conspirator that is not a Releasee, any Settled Defendant, or any other Person or party, are barred, prohibited and enjoined in accordance with the terms of this paragraph 10;
13. **THIS COURT ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Settlement Agreement and this Order, this Court will retain an

ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Settlement Agreement and this Order, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and this Order.

14. **THIS COURT ORDERS** that, except as provided herein, this Order does not affect any claims or causes of action that any Releasors has or may have against the Non-Settling Defendants or named or unnamed alleged co-conspirators who are not Releasees.
15. **THIS COURT ORDERS** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever relating to the administration of the Settlement Agreement or Distribution Protocol.
16. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Amount shall be held in the Trust Account by Ontario Counsel or its duly appointed agent for the benefit of Settlement Class Members, pending further order of this Court on notice to the Settling Defendants and, after the Effective Date, the Settlement Amount can be used to pay Class Counsel Disbursements incurred for the benefit of the Settlement Classes in the continued prosecution of the Ontario Action against the Non-Settling Defendants. This paragraph shall not be interpreted as affecting the rights of the Plaintiff or the Settlement Classes to claim such Class Counsel Disbursements in the context of a future costs award in their favour against the Non-Settling Defendants, or the rights of the Non-Settling Defendants to oppose and resist any such claim.
17. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, the Ontario Action is hereby dismissed as against the Settling Defendants, without costs and with prejudice.
18. **THIS COURT ORDERS** that the approval of the Settlement Agreement is contingent upon parallel orders for approval being made by the BC Court and the Québec Court, and the terms of this Order shall not be effective unless and until the Settlement Agreement is approved by the BC Court and the Québec Court, and the BC Action has been dismissed with prejudice and without costs and the Québec Action has been declared settled out of court without costs and without reservation as against the Settling Defendants.

19. **THIS COURT ORDERS** that, in the event that the Settlement Agreement is not approved, is terminated in accordance with its terms, or otherwise fails to take effect, this Order shall be declared null and void.

The Honourable Justice Raikes

SEAN ALLOTT
Plaintiff

v. PANASONIC CORPORATION, et al.
Defendants

Court File No. 1899-15 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

PROCEEDINGS COMMENCED AT LONDON

Proceeding Under the *Class Proceedings Act*,
1992

**ORDER
(Settlement Approval)**

**Foreman & Company
Professional Corporation**
4 Covent Market Place
London, ON N6A 1E2

Jonathan J. Foreman (LSO #45087H)
Tel: (519) 679-9660
Fax: (519) 667-3362
E-mail: jforeman@harrisonpensa.com

SISKINDS LLP
275 Dundas Street, Unit 1
London, ON N6B 3L1

Linda Visser (LSO #52158I)
Tel: (519) 672-2121
Fax: (519) 672-6065
E-mail: linda.visser@siskinds.com